



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ 71-2019-04-25-007**

### **Portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire (Troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)**

Vu la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée ;

Vu Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-07-13-005 du 13 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de Saône-et-Loire,

Vu les résultats de la mise à disposition du public entre le 28 janvier 2019 et le 28 mars 2019 du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire, dit de troisième échéance, est approuvé et annexé au présent arrêté.

Il concerne les infrastructures de transports terrestres suivantes :

- Sur le réseau routier concédé : les autoroutes A6, A39, A40, A406,
- Sur le réseau routier non concédé : les routes nationales RN70, RN79, RN80,
- Sur le réseau ferroviaire : la ligne à grande vitesse (LGV) n°752 000 de Combs-la-Ville à Saint-Louis et la ligne n°830 000 de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, comprenant une note exposant les résultats de la consultation du public et les suites données, est mis en ligne et consultable à partir du site internet des services de l'État en Saône-et-Loire :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-r1630.html>

Il est également consultable sur support papier au sein du service Environnement de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire : 37 boulevard Henri Dunant, CS 80140, 71040 Mâcon cedex.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22, rue d'Assas, 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise aux gestionnaires des réseaux d'infrastructures de transports concernés ainsi qu'à la Commission Européenne.

Fait à Mâcon,  
le 25 AVR. 2019

Le Préfet



**Jérôme GUTTON**